f.H.'0561C.C

=/BB/=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :-----

PREMIER FEUILLET

R.CONST 0086.-

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-NEUF JANVIER DEUX MILLE SEIZE

EN CAUSE:

LE MOUVEMENT SOCIAL POUR LE RENOUVEAU, en sigle MSR, parti politique, ayant élu domicile au Cabinet de ses Conseils Maîtres YOKO YAKEMBE, MUNDALA LUNDA, NSIMBA KILEMBE, AMISI KASIMU BIN NASIBU, NGALAMULUME KALALA, ISENGINO Lydie et MUFWENGE Archange, Avocats aux barreaux de Kinshasa et y demeurant au n° 5448, avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

DEMANDEUR.

CONTRE:

La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, ayant ses bureaux au n° 4471 du Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

DEFENDERESSE.-

Par requête signée le 28 juillet 2015 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le même jour, Monsieur Yves MOBANDO YOGO, Président Nationale a.i., sollicite l'annulation pour inconstitutionnalité de l'arrêt RCE 059 rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/ Matete en ces termes :

A Messieurs le Président ;

Juges composant la Cour constitutionnelle.

Messieurs de la Cour, Distingués juges,

Le requérant a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt RCE 059 de la Cour d'Appel de Kinshasa/ Matete du 10 juillet 2015 dont le dispositif ;

- La Cour d'Appel siégeant en matière de contentieux de candidature aux
 élections provinciales ;
- « Le Ministère public entendu ;
- « Reçoit mais dit non fondé la requête du parti politique « Mouvement
- « Social pour le Renouveau », MSR en sigle ;

« Dit n'y avoir lieu à paiement des frais.

I. FAITS ET RETROACTES

« Attendu que par sa requête du 03 juillet 2015 déposée au greffe de la « Cour d'Appel de Kinshasa/ Matete et enrôlée sous le RCE 059, le « requérant a attrait la CENI pour obtenir que cette dernière invite et dise « au Requérant et parti d'harmoniser sa liste et présenter une déclaration « de candidature rectifiée :

« Qu'en effet, le requérant a déposé en date du 25 mai 2015 ainsi que « l'attestent le récépissé n° DP-BOO du BRTC 1006 de la CENI et la fiche « de conformité n° DP-1006-B0111-00359 du 15 juin 2015, la liste de « ses candidats aux élections provinciales de Kinshasa dans circonscription électorale de Limete reprenant le nommé NKANGA MANGA THOMAS, en qualité de deuxième suppléant du premier

candidat de la liste;

« Qu'après examen de la liste précitée du requérant, la CENI a relevé que « le candidat suppléant NKANGA MANGA, inscrit sur la liste MSR dans la « circonscription électorale de Limete à Kinshasa, s'est retrouvé aussi sur « celle du CCD dans la circonscription électorale de Mbandaka/Ville; « cependant la CENI n'a pas invité préalablement le requérant à présenter « une justification et éventuellement une déclaration de candidature « rectifiée ainsi que l'impose la loi en cas de non-conformité ;

Que ce faisant, la CENI a violé les dispositions de l'article 21 alinéa 2 de « la loi n° 06/ 006 du 09 mars 2006 telle que modifiée et complétée par la « loi n° 11/ 003 du 25 juin 2011 ;

« Que saisi de ce contentieux, la Cour d'Appel de Kinshasa/ Matete a « rendu la décision dont le dispositif supra, attaqué par devant la Cour de « céans au motif ci-après :

> II. EN DROIT: Moyen unique portant sur la violation par la CENI de l'article 21 alinéa 2 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011

« Attendu qu'aux termes de la loi précitée en son article 21 alinéa 2 il est « stipulé : « En cas de non-conformité et dans un délai de dix jours, la « Commission Electorale Nationale Indépendante retourne la liste ou la « déclaration de candidature avec un avis motivé sur les raisons de non-« conformité, aux mains du candidat ou du mandataire selon le cas en « l'invitant à présenter une nouvelle liste ou déclaration de candidature rectifiée » ;

« Que tel qu'exposé, il est demeuré constant que la CENI n'a pas procédé

- « ainsi que la loi précitée le prescrit ;
- « Que ce faisant la CENI a violé les dispositions de cette loi en la matière « qui pourtant sont d'ordre public ;
- « Que pire, la Cour d'Appel de Kinshasa/ Matete par son arrêt rendu « dans la cause sous examen n'a pas constaté cette violation, d'où le mal « jugé qui nécessite l'annulation de l'arrêt RCE 059 déféré à la censure de « la Cour de céans ;

« Que faisant ce qu'aurait dû faire, la Cour d'Appel de Kinshasa/ Matete, « il sied de recevoir la présente requête et la dire fondée, par conséquent « annuler l'arrêt RCE 059 querellé et ordonner par ailleurs à la CENI « d'inviter le requérant MSR d'harmoniser ses listes et de présenter une « déclaration de candidature rectifiée ainsi que l'exige l'article 21 alinéa 2 « de la loi n° 06/ 006 du 09 mars 2006 telle que modifiée et complétée « par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011 ;

PAR CES MOTIFS:

- Sous toutes réserves généralement quelconques de droit ;

PLAISE A LA COUR:

Faisant ce que le premier juge aurait dû faire;

- -Dire pour droit : la requête du requérant MSR recevable et fondée ;
- -Par conséquent, annuler l'arrêt RCE 059 querellé et ordonner par ailleurs à la CENI d'inviter le requérant MSR d'harmoniser sa liste et de présenter une déclaration de candidature rectifiée ainsi que l'exige l'article 21 alinéa 2 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011;

ET VOUS FEREZ JUSTICE.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2015

Le Président National ad interim

Yves MOBANDO YOGO. »

Par son ordonnance signée le 12 août 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge KALONDA KELE OMA Yvon en qualité de rapporteur et par celle du 27 janvier 2016, il fixa la cause à l'audience publique du 29 janvier 2016;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure, l'objet de la requête et le moyen unique d'annulation ;
- ensuite au Procureur général représenté par le Premier avocat général Donatien MOKOLA PIKPA qui donna lecture de son avis écrit dont cidessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle de se déclarer

« incompétente. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Par requête du 28 juillet 2015, reçue et enregistrée contre récépissé établi à la même date au greffe de la Cour constitutionnelle, le Mouvement Social pour le Rénouveau, MSR en sigle, représenté par Monsieur Yves MOBANDO YOGO, sollicite l'annulation de l'arrêt RCE 059 rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete le 10 juillet 2015 et dont le dispositif est ainsi libellé :

- « La Cour d'Appel siégeant en matière de contentieux de candidatures
- « aux élections provinciales ;
- « Le Ministère public entendu ;
- « Reçoit mais dit non fondée la requête du parti politique « Mouvement
- « Social pour le Renouveau » MSR en sigle;
- « Dit n'y avoir lieu à paiement des frais ».

Il ressort des éléments du dossier que par sa requête du 03 juillet 2015 déposée au greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa/ Matete et enrôlée sous RCE 059, le requérant avait attrait la défenderesse pour que cette dernière l'invite et lui dise d'harmoniser sa liste et présenter une déclaration de candidature rectifiée.

En effet, le requérant avait déposé le 25 mai 2015 ainsi que l'attestent le récépissé n° DP-BOO du BRTC 1006 de la CENI et la fiche de conformité n° DP-1006-B0111-00359 du 15 juin 2015, la liste de ses candidats aux élections provinciales de Kinshasa dans la circonscription électorale de Limete reprenant le nommé NKANGA MANGA Thomas, en qualité de deuxième suppléant du premier candidat de la liste ;

Après examen de la liste précitée, la défenderesse a relevé que le candidat suppléant NKANGA MANGA inscrit sur la liste du requérant dans la circonscription électorale de Limete à Kinshasa, s'est retrouvé aussi sur celle du CCD dans la circonscription électorale de Mbandaka.

Cependant la défenderesse n'a pas invité préalablement le requérant à présenter une justification et éventuellement une déclaration de candidature rectifiée comme l'impose la loi en cas de non-conformité.

C'est pourquoi, ce dernier estime que la défenderesse a violé les dispositions de l'article 21 alinéa 2 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011 ;

Et saisie de ce contentieux, la Cour d'Appel de Kinshasa/ Matete a rendu l'arrêt RCE 059 dont le dispositif est repris ci-dessus, et contre lequel le requérant sollicite l'annulation devant la Cour tout en demandant à celle-ci d'ordonner à la défenderesse de l'inviter à harmoniser sa liste et de présenter une déclaration de candidature rectifiée comme l'exige l'article 21 alinéa 2 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 telle que modifiée et complétée par la loi précitée.

Le requérant a soutenu sa requête par un moyen unique tiré de la violation de l'article 21 alinéa 2 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011 et celle n°15/001 du 12 février 2015 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales en ce que l'arrêt attaqué ne s'est conformé aux prescrits de la disposition légale visée au moyen.

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle note qu'elle est saisie en annulation de l'arrêt RCE 059 rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/ Matete le 10 juillet 2015, dans la cause l'opposant à la défenderesse, en matière du contentieux de candidatures des élections provinciales.

Elle relève qu'en matière électorale, elle n'est juge que du contentieux des élections présidentielles et législatives nationales ainsi que du referendum, et ce conformément au prescrit des articles 161 alinéa 2 de la Constitution et 81 de la loi organique n° 13-026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Dans le cas d'espèce, la Cour considère que, sur pied des dispositions constitutionnelles et légales susvisées et de l'article 27 point 1 de la loi n°06/006 du 9 mars 2006 telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011 et celle n°15/001 du 12 février 2015 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales,

urbaines, municipales et locales, elle ne peut connaître du contentieux des élections provinciales.

Par ailleurs, l'objet de la présente requête étant l'annulation d'une décision de justice, il échappe à la compétence de la Cour constitutionnelle.

Au regard de ce qui précède, la Cour dira que l'objet de la requête du demandeur, à savoir l'annulation de l'arrêt RCE 059 rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/ Matete le 10 juillet 2015 échappe à sa compétence.

La procédure étant gratuite aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

PAR CES MOTIFS:

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 161 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n° 13-026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 81;

AU NOMES

Vu la loi n°06/006 du 9 mars 2006 telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, et celle n° 15/001 du 12 février 2015 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, spécialement en son article 27 point 1, 80, 81 et 110 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 27 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général;

Se déclare incompétente ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais;

Dit, en outre, que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante, CENI en sigle, et publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

La Cour a ainsi jugé et rendu à son audience publique de ce vendredi 29 janvier 2016 à la quelle ont siégé Messieurs ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, Président, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE-te-PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juges, avec le concours du ministère public représenté par le Premier avocat général de la République Donatien MOKOLA PIKPA et l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier.

Le Président faisant fonction, **ESAMBO KANGASHE**Jean-Louis

Les Juges,

- FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince
- KALONDA KELE OMA Yvon
- KILOMBA NGOZI MALA Noël
- VUNDUAWE te PEMAKO Félix
- WASENDA N'SONGO Corneille
- MAVUNGU M'VUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre

Le Greffier,

OLOMBE LODI LOMAMA Charles.-

Charles OLOMBE LODI LOMAMA

Secrétaire Général